N° 29414 du rôle Inscrit le 25 octobre 2011

Audience publique du 8 octobre 2012

Recours formé par Monsieur ... et consort,, contre une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 29414 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 25 octobre 2011 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant actuellement à L- ..., ainsi que de Madame ..., née le ... (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant actuellement à ... , tendant à l'annulation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 1^{er} juin 2011 rejetant la demande de Madame ... en obtention d'un titre de séjour au Luxembourg en tant que membre de famille de Monsieur ... ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 25 janvier 2012 ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH déposé au greffe du tribunal administratif le 24 février 2012.

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Ardavan FATHOLAHZADEH ainsi que Madame le délégué du gouvernement Jacqueline JACQUES entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 1^{er} octobre 2012.

En date du 10 janvier 2011, Madame ..., de nationalité afghane, introduisit auprès de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad une demande en obtention d'un titre de séjour au Luxembourg en tant que membre de famille en faisant état de son mariage en date du 2 décembre 2009 avec Monsieur ..., de nationalité afghane, résident au Luxembourg.

En date du 1^{er} juin 2011, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », refusa de faire droit à cette demande sur le fondement des considérations et motifs suivants :

« J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de la demande de visa long séjour dans le chef de Madame déposée auprès de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad en date du 10 janvier 2011.

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, l'article 73, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que pour obtenir la preuve d'existence de liens familiaux, l'agent du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille peut procéder à des entretiens avec les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugée utile.

Or, l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad a émis un avis négatif quant à la demande de regroupement familial dans le chef de Madame

Ainsi, je me permets de vous citer les remarques de l'ambassade.

L'ambassade a constaté que « l'acte de naissance a été établi sur base d'une déclaration tardive, aucune garantie que les données sont exactes » et que « l'acte de mariage n'a pas été signé par les époux alors qu'ils sont déclarés présents sur le document. En cas d'absence des époux, il faut une procuration ».

Il n'existe donc aucune preuve réelle de votre mariage. Madame n'est par conséquent pas à considérer en tant qu'épouse de Monsieur ... et elle ne remplit pas les conditions fixées à l'article 70, paragraphe (1), point a) de la loi du 29 août 2008 précitée.

À titre subsidiaire, elle ne remplit pas les conditions exigées pour entrer dans le bénéfice d'une des catégories d'autorisation de séjour prévues par l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par conséquent, conformément à l'article 101, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée, l'autorisation de séjour lui est refusée.

En outre, je me permets de vous rendre attentif au fait qu'en vertu de l'article 101, paragraphe (1), point 4. de la loi du 29 août 2008 précitée l'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne. (...) »

Par courrier de leur mandataire du 21 juillet 2011, Monsieur ... et Madame ... firent introduire un recours gracieux contre la prédite décision du 1^{er} juin 2011, sans que le ministre prenne position suite audit recours gracieux.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 25 octobre 2011, Monsieur ... et Madame ... ont fait introduire un recours en annulation contre la décision du ministre du 1^{er} juin 2011 refusant à Madame ... l'octroi d'une autorisation de séjour en tant que membre de famille.

S'il est vrai qu'en introduction de la requête introductive d'instance, Monsieur ... et Madame ... ont déclaré diriger leur recours également contre une décision implicite de refus intervenue sur recours gracieux, force est au tribunal de constater qu'aux termes du dispositif de la requête introductive, auquel le tribunal est seul tenu, le recours est dirigé contre une seule décision du ministre, qui est nécessairement celle du 1^{er} juin 2011, dans la mesure où une décision implicite de refus intervenue suite à un recours gracieux n'existe pas. En effet, contrairement à l'hypothèse où l'administration n'a pas répondu à une demande initiale endéans trois mois, engendrant une décision de refus implicite conformément à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, au regard des dispositions de l'article 13 (3) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le silence administratif suite à l'introduction d'un recours gracieux contre une décision administrative ne crée pas de nouvelle décision et n'a qu'une incidence sur le délai pour introduire le recours contentieux.

Aucune disposition légale ne prévoyant un recours en réformation en matière de refus d'une autorisation de séjour, seul un recours en annulation a pu être dirigé contre la décision ministérielle du 1^{er} juin 2011, recours qui, en l'espèce, est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui du recours, les demandeurs exposent que Monsieur ... serait arrivé au Grand-Duché du Luxembourg et se serait vu octroyer une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié le 27 mai 2008. Depuis qu'il aurait obtenu son autorisation de séjour, Monsieur ... se serait parfaitement intégré sans avoir dû recourir aux aides publiques et il ne serait d'ailleurs jamais contrevenu à l'ordre public.

Les demandeurs déclarent s'être mariés en date du 2 décembre 2009 en Afghanistan.

En droit, les demandeurs invoquent de prime abord une violation des articles 70 et 73 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration, ciaprès désignée par « la loi du 29 août 2008 ».

Ils font valoir qu'ils auraient soumis au ministre à l'appui de leur recours gracieux un certain nombre de pièces permettant d'établir la réalité de leur mariage, contrairement à l'avis émis par l'Ambassade du Royaume de Belgique en Afghanistan.

A cet égard, les demandeurs font état d'un acte de mariage délivré le 23 décembre 2009 par le Grand Tribunal de la République Islamique d'Afghanistan, province de Kaboul et d'un document intitulé « Acte de MARIAGE » délivré en date du 14 juillet 2011 par le service consulaire de l'Ambassade d'Afghanistan en Belgique, ci-après désignée par « Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles ».

En invoquant l'article 47 du Code civil, les demandeurs soutiennent que les prédits certificat de mariage et acte de mariage constitueraient des actes de l'état civil émis par les autorités afghanes qui certifieraient la réalité de leur mariage.

Quant à la présence des demandeurs au mariage, implicitement remise en cause par l'Ambassade du Royaume de Belgique dans son avis négatif sur base du constat d'une absence

de signature de l'acte de mariage par les époux, les demandeurs renvoient au passeport de Monsieur ... suivant lequel celui-ci se serait rendu en Afghanistan du 17 novembre 2009 au 14 décembre 2009, soit pendant une période de près d'un mois durant laquelle, il aurait pu valablement épouser le 2 décembre 2009 Madame Ce séjour serait également corroboré par les fiches de congé signées par l'employeur de Monsieur ... et autorisant un congé pour ladite période allant du 2 novembre 2009 au 14 décembre 2009.

Les demandeurs font également valoir que si le ministre avait été d'avis que l'acte de mariage remis était un faux, il lui aurait appartenu de former une inscription en faux au sens de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1999, ce qu'il n'aurait toutefois pas fait.

En ce qui concerne la preuve de l'existence d'un acte de mariage valable, les demandeurs versent à l'appui de leur recours un certificat de mariage intitulé « Marriage Certificate », délivré par le Grand Tribunal de la République Islamique d'Afghanistan, province de Kaboul et traduit de l'afghan en langue anglaise par KABUL EMROZ TRANSLATION CENTER ainsi que cinq photographies destinées à prouver la réalité de la cérémonie de mariage.

Pour ce qui est de la l'acte de naissance de Madame ... dont la validité est contestée par l'Ambassade du Royaume de Belgique au motif que cet acte aurait été établi sur base d'une déclaration tardive, de sorte qu'il n'existerait aucune garantie quant à l'exactitude des données y contenues, les demandeurs soutiennent là encore sur base de l'article 47 du Code civil que cet acte constituerait un acte de l'état civil émis par les autorités afghanes qui certifieraient l'exactitude des données y contenues et ils estiment que si le ministre avait été d'avis que l'acte de naissance était un faux, il lui aurait appartenu de former une inscription en faux au sens de l'article 19 de la « loi du 26 juillet 1999 » (sic), ce qu'il n'aurait toutefois pas fait.

En second lieu, les demandeurs invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) en invoquant une ingérence injustifiée du ministre dans leur droit au respect de la vie privée et familiale, tout en soulignant qu'ils ne constitueraient pas une menace pour la sécurité publique.

En ce qui concerne l'ingérence dans leur vie privée, les demandeurs donnent en effet à considérer qu'ils seraient exclus de cette vie privée qui aurait pourtant été créée en Afghanistan depuis le 2 décembre 2009. En effet, comme son épouse ne serait pas autorisée à le rejoindre au Grand-Duché de Luxembourg, il ne serait pas permis à Monsieur ... de jouir de son droit au respect de la vie privée et familiale et ce alors même qu'il serait titulaire d'une autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois.

Les demandeurs font également valoir qu'ils auraient prouvé sur base de leurs certificats de bonne mœurs qu'ils ne constitueraient pas une menace pour la sécurité nationale, ni pour la sécurité publique puisqu'ils n'auraient jamais fait l'objet d'une condamnation pénale de quelque nature que ce soit. La décision ministérielle litigieuse conduirait en tout état de cause à l'anéantissement de la vie privée et familiale des demandeurs.

Le délégué du gouvernement renvoie quant à lui à l'avis négatif de l'Ambassade du Royaume de Belgique d'Islamabad épinglant l'absence d'acte de mariage valable du fait de l'absence de signature de l'acte par les deux époux alors même qu'ils seraient déclarés présents

sur le document et de l'absence de procuration pourtant nécessaire en cas d'absence des époux. Il précise encore que l'acte de naissance de la demanderesse aurait été établi sur base d'une déclaration tardive, de sorte qu'il n'existerait aucune preuve quant à l'exactitude des données y contenues.

En ce qui concerne le document intitulé « acte de mariage » établi par l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles, le délégué de gouvernement soutient que ce document ne saurait être reconnu par les autorités luxembourgeoises dans la mesure où un acte de mariage émis par une ambassade ne pourrait être reconnu que si l'ambassade qui l'émet a elle-même procédé à la célébration du mariage en question, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Le délégué du gouvernement en conclut que la réalité du mariage des demandeurs ne serait pas établie, de sorte que la demanderesse ne pourrait pas bénéficier d'une autorisation de séjour à titre de membre de famille. Comme le demandeur n'aurait pas rapporté la preuve que Madame ... serait sa conjointe, ni celle d'un mariage valable, les moyens d'annulation fondés sur une violation des articles 70 (1) et 73(1) seraient à écarter pour ne pas être fondés.

Pour ce qui est de la violation de l'article 8 de la CEDH, le délégué du gouvernement conteste toute vie familiale ou privée dans le chef des demandeurs puisqu'il ressortirait du dossier administratif et plus particulièrement de l'avis négatif de l'Ambassade de Belgique du 7 décembre 2010 que Monsieur ... et Madame ... ne se seraient jamais rencontrés de sorte qu'il n'y aurait pas de vie familiale ou privée à protéger.

Aux termes de l'article 69 de la loi du 29 août 2008, le ressortissant de pays tiers qui est luimême titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois peut, à condition de remplir les critères énumérés à l'article 69 (1) 1, 2 et 3 de la loi du 29 août 2008, demander le regroupement familial des membres de sa famille, tels qu'ils sont définis à l'article 70 de la même loi.

Aux termes de l'article 70 (1) de la loi du 29 août 2008, « Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

a) le conjoint du regroupant (...) ».

En l'espèce, le ministre a mis en doute la réalité du mariage des demandeurs, qui déclarent avoir célébré leur mariage en Afghanistan en date du 2 décembre 2009, et partant la qualité de conjoint dans le chef de la demanderesse.

Afin d'établir la réalité de leur mariage, les demandeurs ont notamment fait état lors de la demande en obtention d'une autorisation de séjour et par la suite dans le cadre de leur recours gracieux des pièces suivantes : une traduction d'un acte de mariage délivré le 23 décembre 2009 par le Grand Tribunal de la République Islamique d'Afghanistan et un document intitulé « *Acte DE MARIAGE* », émis en date du 14 juillet 2011 par le service consulaire de l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles attestant que les demandeurs ont contracté un mariage officiel à

Kaboul le 2 décembre 2009.

La partie étatique quant à elle s'est essentiellement fondée sur un avis négatif de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad qui est basé sur trois considérations, à savoir le constat que l'acte de naissance de Madame ... aurait été enregistré tardivement, de sorte que l'exactitude des données y contenues pourrait être remise en cause, ensuite le constat d'une absence de signature de l'acte de mariage par les deux époux, alors même qu'ils seraient déclarés présents sur le document et qu'en cas d'absence il aurait fallu une procuration qui n'existerait pas non plus, de sorte à remettre en cause la réalité de la présence des deux intéressés en Afghanistan au moment de la célébration du mariage litigieux, tout en relevant finalement qu'il y aurait de fortes présomptions qu'il s'agirait d'un mariage imposé par la famille et qu'il existerait donc des doutes quant au libre arbitre des demandeurs.

Aux termes de l'article 73 de la loi du 29 août 2008, « (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

- (2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique au consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché du Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.
- (3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ses liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial. (...) ».

Il se dégage de cette disposition qu'il appartient au demandeur d'un regroupement familial de fournir des pièces justificatives prouvant les liens familiaux qu'il invoque, et que, dans le cadre de l'établissement de la preuve de ces liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché du Luxembourg dans le pays d'origine peuvent procéder à des entretiens ainsi qu'à tout examen ou toute enquête jugés utiles. S'il est vrai que ce n'est que dans l'hypothèse d'un bénéficiaire d'une protection internationale qui ne peut fournir des pièces justificatives officielles attestant les liens familiaux que l'article 73, précité, envisage expressément la possibilité d'établir les liens familiaux par tout moyen et interdit au ministre de fonder une décision de refus sur la seule absence de pièces justificatives, cette circonstance n'empêche pas un demandeur d'un regroupement familial autre qu'un bénéficiaire d'une protection internationale d'établir la réalité des liens familiaux qu'il invoque par tous les moyens, dans la mesure où l'article 73, précité, ne requiert pas expressément la fourniture d'un acte de l'état civil officiel, mais renvoie de manière générale à des pièces justificatives et permet, pour le surplus, à l'autorité administrative de procéder à des entretiens et enquêtes.

En l'espèce, s'il est certes vrai qu'il ne ressort pas du document intitulé « Marriage Certificate » délivré par le Grand Tribunal de la République Islamique d'Afghanistan et soumis à

l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad que les demandeurs auraient signé le document en question, il n'en demeure pas moins que le tribunal constate à l'analyse dudit document que la signature des époux n'est pas exigée. En effet, seules les empreintes digitales des époux sur ledit certificat sont requises. La question de l'absence de signature du certificat de mariage par les époux n'était donc pas pertinente au regard de la validité de l'acte de mariage litigieux. D'ailleurs, à la lecture de l'avis émis par l'Ambassade du Royaume de Belgique, il apparaît que seule est mise en évidence la circonstance que l'acte de mariage n'aurait pas été signé par les époux alors même qu'il serait indiqué sur le document que tous deux auraient été présents, sans que la personne de l'Ambassade qui a émis l'avis en question n'ait réellement remis en cause la validité de l'acte de mariage du fait de cette absence de signature, ni a fortiori la réalité du mariage. Le tribunal relève à cet égard que l'avis négatif sur lequel le ministre s'est basé conclut même qu'il y aurait de fortes présomptions qu'il s'agirait d'un mariage imposé par la famille. L'Ambassade admet dès lors qu'il y aurait eu mariage des demandeurs, même s'il s'agirait certes d'un mariage imposé ou arrangé.

Le tribunal est également amené à relever qu'outre le fait que l'Ambassade du Royaume de Belgique elle-même part du principe qu'il y a eu mariage, même s'il s'agirait d'un mariage imposé ou arrangé, les demandeurs ont également fourni à l'appui de leur recours gracieux un certain nombre de pièces concordantes et concluantes permettant d'établir la réalité de leur mariage. Plus particulièrement, ils ont fourni une attestation de mariage établie en date du 14 juillet 2011 par le service consulaire de l'Ambassade d'Afghanistan en Belgique confirmant, sur base de toutes les pièces fournies par eux, qu'ils ont contracté un mariage officiel en date du 2 décembre 2009 dans leur pays d'origine. Ils ont également fourni des photographies de la cérémonie de mariage sur lesquelles apparaissent les deux époux ainsi que des photocopies du passeport de Monsieur ... dont il ressort que ce dernier s'est effectivement rendu à Kaboul du 17 novembre 2009 au 14 décembre 2009, soit pendant la période où le mariage aurait été célébré. Sur base des pièces concordantes ainsi fournies par les demandeurs, dont la valeur juridique est nécessairement confirmée par l'attestation du service consulaire de l'Ambassade d'Afghanistan, ainsi que du constat que la seule absence de signature par les époux de l'acte de mariage (« Marriage Certificate ») délivré par le Grand Tribunal de la République Islamique d'Afghanistan, province de Kaboul, n'est pas suffisante pour conclure à la non validité de l'acte de mariage, le tribunal est amené à retenir que ceux-ci ont à suffisance fourni la preuve de la réalité de leur mariage, de sorte que c'est à tort que le ministre a refusé de faire droit à leur demande de regroupement familial en mettant en doute la réalité de leur mariage.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation est à déclarer fondé, sans qu'il y a ait lieu d'examiner le moyen fondé sur une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au vu des conclusions dégagées ci-avant, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire des demandeurs tendant à l'institution d'une mesure d'expertise en vue d'examiner et de dresser un rapport détaillé quant à l'authenticité des pièces versées.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement;
reçoit le recours en annulation en la forme ;
au fond, le déclare justifié ;
partant, annule la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 1 ^{et} juin 2011 et renvoie le dossier devant ledit ministre ;
condamne l'Etat aux frais.
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 octobre 2012 par :
Marc Sünnen, vice-président, Thessy Kuborn, premier juge, Alexandra Castegnaro, juge,
en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Marc Sünnen